

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01537

Numéro SIREN : 879 780 807

Nom ou dénomination : RV HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt 11783

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/11783

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : RV HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 780 807

N° gestion : 2019 B 01537



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

A LA SOCIETE RV HOLDNG

PAR MONSIEUR Rudy VALENTE

GAÏA AUDIT
14, avenue de la Baylie
78990 Elancourt
Tél : 06 64 14 22 45
800 662 330 RCS Versailles / APE : 6920Z
SARL au capital de 1 000 Euros

GAÏA AUDIT – 14, avenue de la Baylie 78990 Elancourt
Commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'Appel de Versailles



Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 19 novembre 2019 concernant les apports devant être réalisés à la société **RV HOLDING** par Monsieur Rudy VALENTE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté à partir de la situation comptable établie le 31 octobre 2019 par les dirigeants. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 sociétés participant à l'opération :

- Apporteur : Monsieur Rudy VALENTE apporte 5 000 actions de la société Immo France, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le n° 819 244 864, sis 9 avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly. Le capital est détenu par Monsieur VALENTE à hauteur de 50% et par Monsieur BONTEMS à hauteur de 50%.
- Société bénéficiaire des apports : Société **RV HOLDING**, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation, sis 9 avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly au capital de 150 000 Euros, représentée par Monsieur Rudy VALENTE agissant en qualité de Président de la société ;

1.2 Nature et objectif de l'opération :

Cet apport est réalisé à la société RV HOLDING, ayant pour l'acquisition et la gestion de participations.

La nature, l'évaluation et la rémunération des apports sont décrits dans le contrat d'apport.

GAÏA AUDIT
14, avenue de la Baylie
78990 Elancourt
Tél : 06 64 14 22 45
800 662 330 RCS Versailles / APE - 6920Z
SARL au capital de 1 000 Euros

GAÏA AUDIT – 14, avenue de la Baylie 78990 Elancourt
Commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'Appel de Versailles



1.3 Description et évaluation des apports :

L'évaluation des apports des parts de la société Immo France détenues par Messieurs BONTEMS et VALENTE est de 300 000 euros. Les évaluations ont été établies sur la base d'un rapport préalable d'évaluation de la société, réalisé par le Cabinet Patrick Gautier Expertise à Gouvieux. Au terme de ces travaux la société Immo France a une valeur située entre 300 000 et 800 000 €. Le cabinet Patrick Gautier Expertise, spécialisé en évaluation d'entreprise, retient la fourchette basse. En effet la société a une activité très périodique et peu sur un certains nombres de mois ne pas avoir d'activité. Les titres apportés représentent 50 % de la société Immo France, soit une valeur de 150 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale de l'entité, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que les titres n'avaient pas fait l'objet d'un nantissement, l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 150 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des apports en nature de la société.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers

Elancourt, le 06 décembre 2019

Anne ZITOUNI

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles

GAÏA AUDIT
14, avenue de la Baylie
78990 Elancourt
Tél. : 06 64 14 22 45
800 662 330 RCS Versailles / APE : 6920Z
SARL au capital de 1 000 Euros

GAÏA AUDIT – 14, avenue de la Baylie 78990 Elancourt
Commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'Appel de Versailles



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/11783

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : RV HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 780 807

N° gestion : 2019 B 01537



RV HOLDING

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150 000.00 €

Siège social : 9 avenue du Maréchal JOFFRE

60500 CHANTILLY

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES APPORTS

Capital : 150 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
Monsieur Rudy VALENTE 24 rue Hurst Mahieu GOUVIEUX (60270)	150 000	150 000 €	150 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	150 000	150 000 €	150 000 €

La présente liste constatant la souscription de 150 000 actions de la société, soit la somme totale de 150 000 € ainsi que l'apport du montant nominal desdites actions, soit 150 000 €, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Rudy VALENTE, fondateur.

Fait à CHANTILLY,
L'an deux mille dix-neuf,
Le neuf décembre

Certifié conforme
Monsieur Rudy VALENTE



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/11783

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : RV HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 780 807

N° gestion : 2019 B 01537



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Entre les soussignés :

Monsieur Rudy VALENTE,

Né le 13 décembre 1981 à CLERMONT (Oise),
Demeurant 24 rue Hurst Mahieu, 60270 – GOUVIEUX (Oise),
De nationalité Française,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

La Société RV HOLDING

Société par actions simplifiée à associé unique en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE, au capital social de 150 000 € et dont le siège social est situé au 9 Avenue du Maréchal Joffre – 60500 CHANTILLY,
Représentée par Monsieur Rudy VALENTE en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- L'Apporteur est Directeur Général et associé de la société IMMO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, ayant son siège social au 9 Avenue du Maréchal Joffre – 60500 CHANTILLY et immatriculée au Registre du Commerce de COMPIEGNE sous le numéro 819 244 864,
- Monsieur Rudy VALENTE est titulaire de 5 000 actions numérotées de 1 à 50 et de 101 à 5 050 dans le capital de la société susvisée,
- Par acte unanime en date du 18 novembre 2019, les associés de la Société IMMO FRANCE ont nommé en qualité de commissaire aux apports la Société GAÏA AUDIT, représentée par Madame Anne ZITOUNI en qualité de gérante associé unique,
- Par lettre remise en main propre contre décharge en date du 29 novembre 2019, l'Apporteur a notifié à la société et à son associé, sa volonté d'apporter l'intégralité de ses actions à la Société Bénéficiaire, dûment agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2019 en qualité de bénéficiaire de l'apport et de nouvelle associée.

Par conséquent, les Parties sont convenues de rédiger le présent contrat d'apport de droits sociaux comme suit.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1- APPORT

1-1 Description des biens apportés

Monsieur Rudy VALENTE fait apport à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 5 000 actions, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 5 050, lui appartenant dans la société IMMO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, ayant son siège social au 9 Avenue du Maréchal Joffre – 60500 CHANTILLY et immatriculée au Registre du Commerce de COMPIEGNE sous le numéro 819 244 864, représentant 50% du capital et des droits de vote de ladite société.

La société IMMO FRANCE a pour objet en France et à l'étranger : « *Marchand de biens recouvrant achat de biens et droits immobiliers avec objet de revente, vente, propriété, administration, gestion, opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, participation de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger. La réalisation de coordination directement ou indirectement de tous travaux de quelque nature ou importance que ce soit dont l'exécution lui apparaîtrait nécessaire dans l'exercice de de son activité de promotion immobilière sous quelques formes que ce soit, activité de maîtrise d'ouvrage déléguée, activité de lotisseur, activité de conseils en matière de montage d'opérations immobilières* ».

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété. Ils ne font pas non plus l'objet de séquestre ou de saisie.

La situation intermédiaire de la société, du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019, fait apparaître un bénéfice de 429 915 € et des capitaux propres à hauteur de 660 097 €.



1-2 Origine de propriété des biens apportés

Ces droits sociaux, objet des présentes, appartiennent à Monsieur Rudy VALENTE, pour les avoir successivement acquis de la manière suivante :

- 50 actions numérotées de 1 à 50 en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la Société le 12 février 2016,
- 4 950 actions numérotées de 101 à 5 050 supplémentaires acquises le 28 juin 2019 lors de l'Assemblée Générale Mixte ayant notamment pour objet une augmentation de capital par incorporation de réserve.

1-3 Evaluation des biens apportés

L'intégralité des titres de la société IMMO FRANCE ont été évalués à la somme de 300 000 euros, soit une valorisation pour les titres apportés par Monsieur Rudy VALENTE à hauteur de 150 000 euros.

L'évaluation ci-dessus est proposée par le Cabinet PATRICK GAUTIER EXPERTISE représentée par Monsieur Patrick GAUTIER, en sa qualité d'expert-comptable.

L'étude réalisée au titre de l'année 2019 se base sur les états financiers des exercices 2018 à 2019.

Cette évaluation résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues » et a été réalisée sur la base des éléments suivants :

- Les 5 000 actions apportées ont été évaluées sur la base de la situation nette comptable arrêtée au 31 octobre 2019 ;
- La valeur patrimoniale de l'entreprise ressort à 983 200 €,
- La capitalisation du bénéfice net moyen ressort à 484 600 €,
- Les capitaux propres ressortent à 660 100 €.

Ces méthodes ont été pondérées par une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes, et une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Ainsi, après pondération de ces différentes méthodes, la valeur de la société se situerait dans une fourchette d'estimation entre 300 000 € et 800 000 €.

Par conséquent, l'évaluation retenue pour l'intégralité des actions composant le capital de la société ressort à trois cent mille (300 000) €, soit trente (30) € par action.

La valeur de la participation apportée par Monsieur Rudy VALENTE, soit 50% des titres composant le capital de la société, ressort ainsi à la somme de cent cinquante mille (150 000) € soit trente (30) € par action.

2- PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2019, Monsieur Rudy VALENTE a été expressément autorisé à apporter l'intégralité de ses actions à la Société RV HOLDING, qui a concomitamment été agréée en qualité de nouvelle associée.

Par conséquent, la Société RV HOLDING sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter de la signature des présentes et des Statuts constitutifs. Elle en justifiera par la remise à la société IMMO FRANCE de son extrait d'immatriculation.

3- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 150 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 150 000 actions de la société RV HOLDING d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150 000.



4- DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des 5 000 actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- que les 5 000 actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- que la Société IMMO FRANCE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

5 – DECLARATIONS FISCALES

5-1 Société à prépondérance immobilière

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts, sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession des titres, ou a été à la date du clôturé du dernier exercice précédent cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portants sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L.313-7 du Code Monétaire et Financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Pour rappel, la société IMMO FRANCE a pour objet social : « *Marchand de biens recouvrant achat de biens et droits immobiliers avec objet de revente, vente, propriété, administration, gestion, opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, participation de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger. La réalisation de coordination directement ou indirectement de tous travaux de quelque nature ou importance que ce soit dont l'exécution lui apparaîtrait nécessaire dans l'exercice de de son activité de promotion immobilière sous quelques formes que ce soit, activité de maîtrise d'ouvrage déléguée, activité de lotisseur, activité de conseils en matière de montage d'opérations immobilières* ».

Les comptes de la société au 31 décembre 2018 font ressortir les données économiques suivantes :

- stock de marchandises : 1 194 072 €
- actif de la société : 1 362 089 €

Ainsi, à la date de clôture du précédent exercice, la société était constituée à plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portants sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L.313-7 du Code Monétaire et Financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Néanmoins, la situation intermédiaire de la société au 31 octobre 2019 fait ressortir les données économiques suivantes :

- stock de marchandises : 775 185 €
- actif de la société : 1 977 772 €

Par conséquent, à cette date la société n'est plus constituée à plus de 50 % de sa valeur par des immeubles, des droits portants sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L.313-7 du Code Monétaire et Financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Théoriquement, elle n'est donc plus considérée comme une société à prépondérance immobilière.

5-2 Enregistrement de l'apport des biens apportés et engagement de conservation des titres

A la date de l'apport, l'Apporteur déclare que la Société IMMO FRANCE ne remplit pas les conditions de qualification d'une société à prépondérance immobilière.



Ainsi, conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, sont enregistrés gratuitement tous les apports purs et simples *autres que ceux qui sont expressément soumis au droit de mutation visés à l'article 809, I-3*, lorsqu'ils sont réalisés lors de la constitution de la société.

Malgré cette précision, l'Apporteur s'engage expressément à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée minimale de trois (3) ans.

5-3 Déclarations relative à la plus-values de cession

L'Apporteur déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoyant le régime du report d'imposition des plus-values, dès lors que les titres sont apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur.

Article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts :

« L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 ».

6- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- pour l'Apporteur en son domicile mentionné aux présentes ;
- pour la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

Tout changement de domicile de l'une ou l'autre des Parties devra être notifié à l'autre Partie avant sa date de prise d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre procédé permettant d'attester de la réception effective de la notification et de sa date de réception.

7- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire des biens apportés.

Fait en 2 exemplaires,
A Chantilly,
Le 9 décembre 2019

Pour l'Apporteur :

Monsieur Rudy VALENTE



Pour la Société Bénéficiaire :

RV HOLDING

Représentée par Monsieur Rudy VALENTE





Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019
Numéro de dépôt : 2019/11783
Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : RV HOLDING
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 879 780 807
N° gestion : 2019 B 01537



RV HOLDING

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150 000.00 €

Siège social : 9 avenue du Maréchal JOFFRE

60500 CHANTILLY

Société en cours de formation

STATUTS



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Rudy VALENTE,

né le 13 décembre 1981 à CLERMONT (Oise),
demeurant au 24 Rue Hurst Mahieu, GOUVIEUX (Oise),
de nationalité Française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.



RV HOLDING

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150 000.00 €

Siège social : 9 avenue du Maréchal JOFFRE

60500 CHANTILLY

Société en cours de formation

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion de toutes participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement par achat, apport, souscription, fusion, vente d'actions, de parts dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit, ainsi que dans toutes autres entités juridiques avec ou sans personnalité juridique et la participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières sous toutes ses formes ;
- Toutes activités de prestations de services, de conseils et de coordination dans les domaines administratif, financier, informatique, technique et autres sans que cette liste soit limitative au profit de toutes sociétés directement ou indirectement rattachées, ainsi qu'à toute autre société ;
- La constitution de toute sûreté en garantie des opérations de financement contractées par les filiales dans lesquelles il a été acquis des participations par la société ;
- Toutes acquisitions et locations de biens immobiliers ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"RV HOLDING"



Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

9 avenue du Maréchal JOFFRE - 60500 CHANTILLY (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2020.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 9 décembre 2019 ci-annexé, Monsieur Rudy VALENTE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- La pleine propriété des 5 000 actions lui appartenant dans la société IMMO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, ayant son siège social au 9 Avenue du Maréchal JOFFRE - 60500 CHANTILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 819 244 864.

En rémunération de cet apport évalué à cent cinquante mille euros (150 000), Monsieur Rudy VALENTE se voit attribuer cent cinquante mille (150 000) actions de un euro (1) chacune, intégralement libérées.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) euros.

Il est divisé en cent cinquante mille (150 000) actions de un (1) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Rudy VALENTE.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.



TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.



Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.



Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.



TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.



Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.



3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

N



TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.



[Handwritten signature]

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L.232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.



Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.



TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



[Handwritten signature]

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Rudy VALENTE**,
né le 13 décembre 1981 à CLERMONT (Oise), de nationalité Française,
demeurant à GOUVIEUX (Oise) 24 Rue Hurst Mahieu,
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité,
incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à CHANTILLY,

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Rudy VALENTE

STATUTS

Page 17



